



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-086

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-05-23-00006 - CTS 12-Arrête n°2022-2366 (3 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-06-01-00001 - Levée du périmètre réglementé défini par l'arrêté 20220524-01 et des mesures associées suite à la déclaration d'infection d'un élevage de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU?? (3 pages) Page 7

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale / Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

12-2022-05-31-00002 - ARR raa Dero BASSIN DE NATATION DU REQUISTANAIS 18052022 (1 page) Page 11

12-2022-05-31-00003 - ARR raa Dero PISCINE-MUNICIPALE-DECAZEVILLE 20052022 (1 page) Page 13

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-05-31-00004 - Arrêté portant prolongation des délais de dépôt de la propagande des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 15

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint

12-2022-05-24-00009 - Liste des préventionnistes (2 pages) Page 18

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-05-30-00002 - 38e Rallye Régional de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac organisé les 4 et 5 juin 2022 (9 pages) Page 21

ARS12

12-2022-05-23-00006

CTS 12-Arrête n°2022-2366

ARRETE n°2022-2366
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron ;

Considérant les propositions de désignation des représentants du collège des représentants des organismes de sécurité sociale ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul PANIS Vice-Président UDAF	Mme Dominique GOUAT Présidente AFL Rodez – UDAF
M. André VIE CLCV	M. Francis TEULIER CLCV
M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée Départementale Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Patrick CABANDE APF France Handicap	M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap Aveyron
Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH	A désigner
Mme Cécile RIGAL AHF région Occitanie	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège composé des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale de l'arrêté n°2022-1838 du 2 mai 2022 est modifié comme suit :

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MALGOUYRES Président CPAM	M. Aymeric SEGUINOT Directeur CPAM
M. Jean-Paul VERGELY MSA MP Nord	M. Fabien GRIMAL MSA MP Nord

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-01-00001

Levée du périmètre réglementé défini par
l'arrêté 20220524-01 et des mesures associées
suite à la déclaration d'infection d'un élevage
de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement
pathogène sur la commune de VEZINS DE
LEVEZOU

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220601-01 du 1^{er} juin 2022

Objet : Levée du périmètre réglementé défini par l'arrêté 20220524-01 et des mesures associées suite à la déclaration d'infection d'un élevage de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de VEZINS DE LEVEZOU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220416-01 du 16 avril 2022 portant déclaration d'infection d'un élevage de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les rapports IMM2206166-1, IMM2206167-1, IMM2206169-1, IMM2206171-1, IMM2206173-1, IMM2206175-1 et IMM2206177-1 édités le 18 mai 2022 par le laboratoire départemental EVA de Haute-Garonne ;

VU l'avis favorable de la DGAL en date du 23 mai 2022;

Considérant que les canards reconnus infectés d'IA HP par arrêté n° 20220416-01 du 16 avril 2022 avaient été abattus le lundi 18 avril 2022 et que les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) ont été réalisées par Farago Aveyron le 19 avril 2022 ;

Considérant que le délai minimal de 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) prévu par l'instruction technique 2021-148 du 25 février 2021 avant d'envisager une levée de la zone de surveillance est dépassé depuis le 19 mai 2022 ;

Considérant que tous les élevages commerciaux présents dans la surveillance ont fait l'objet d'investigations réalisées par les agents de la DDETSPP de l'Aveyron n'ayant pas permis de constater de comportements anormaux évocateurs d'IA HP et que les prélèvements réalisés en parallèle ont également conduit à des résultats favorables ;

Considérant que les conditions de levées de zone de surveillance prévues par l'instruction 2021-148 du 25 février 2021 sont respectées ;

ARRETE :

Article 1er : Levée de la zone de protection et extension de la zone de surveillance

La zone de surveillance définie par arrêté 20220524-01 du 24 mai 2022 est levée à compter de ce jour.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 20220524-01 du 24 mai 2022 portant définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables est abrogé.

Article 3 : Exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 1^{er} juin 2022

Le chef d'unité Santé et Protection Animales,

Signé

Cyril PAILHOUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-05-31-00002

ARR raa Dero BASSIN DE NATATION DU
REQUISTANAIS 18052022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220518-03 du 31/05/2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU REQUISTANAIS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande présentée le 13/05/2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **01/06/2022 au 31/08/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : BASSIN DE NATATION DU REQUISTANAIS

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 31/05/2022

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-05-31-00003

ARR raa Dero

PISCINE-MUNICIPALE-DECAZEVILLE 20052022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220520-01 du 31/05/2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
COMMUNE DE DECAZEVILLE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande présentée le 20/05/2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **07/06/2022 au 26/08/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement : PISCINE MUNICIPALE DECAZEVILLE

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 31/05/2022

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Préfecture Aveyron

12-2022-05-31-00004

Arrêté portant prolongation des délais de dépôt
de la propagande des candidats à l'élection des
députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin
2022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n°

du 31 mai 2022

portant prolongation des délais de dépôt de la propagande des candidats
à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2010 – 165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n°2009-935 du 9 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022 – 05-24 -00005 du 24 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-2022-13-00004 du 13 mai 2022 relatif à la composition de la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022 – 05-13-00005 du 13 mai 2022 fixant les délais de dépôt de la propagande des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022 – 05-13-00005 du 13 mai 2022 fixant les délais de dépôt de la propagande des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R 38 du code électoral la date limite de remise par les candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande de leurs documents électoraux au président de la commission de propagande est fixée par arrêté préfectoral ;

Considérant les difficultés matérielles rencontrées par certains candidats au 1^{er} tour de scrutin pour l'acheminement de leurs bulletins de vote et circulaires sur le lieu de livraison de ces documents à la commission de propagande,

Considérant qu'il y a lieu de repousser d'une demi-journée la date et l'horaire limite de remise des documents électoraux à la présidente de la commission de propagande ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°12-2022 – 05-13-00005 du 13 mai 2022 fixant les délais de dépôt de la propagande des candidats est modifié comme suit :

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022 les dates et horaires de livraison des bulletins de votes et circulaires (professions de foi) des candidats, à l'élection pour le département de l'Aveyron sont fixées comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 7573 70
Mél. : nicole.ginisty@aveyron.gouv.fr

Pour le 1^{er} tour,

le lundi 30 mai : de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

le mardi 31 mai 2022 : de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 16 h.

le mercredi 1^{er} juin 2022 : de 9 heures à 11h.

Pour le premier tour, le dépôt doit être effectué avant 11 heures le mercredi 1^{er} juin 2022.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 31 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2022-05-24-00009

Liste des préventionnistes



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie
et de secours**

Arrêté n°

du 24 mai 2022

Objet : Liste des préventionnistes

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

Sur proposition de proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Sont inscrits sur la liste des préventionnistes opérationnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron pour l'année 2022 les agents suivants :

- Capitaine	SUAREZ Jacques	PRV 3
- Lieutenant-colonel	ALLEGUEDE Stéphane	PRV 3
- Colonel	SOUYRIS Florian	PRV 2
- Commandant	BENOIT Nicol	PRV 2
- Lieutenant	DANTENY Sébastien	PRV 2
- Capitaine	GACH Gilles	PRV 2
- Lieutenant	GASTINEAU Olivier	PRV 2
- Lieutenant	PELAT Simon	PRV 2
- Lieutenant	RIEUTORT Serge	PRV 2
- Lieutenant	TOMCZAK Benoit	PRV 2
- Lieutenant	VIDAL Lin	PRV 2

Article 2 - Les préventionnistes ci-dessous sont spécialisés en « recherche des causes et circonstances d'incendie » (RCCI). Ils peuvent ainsi être engagés sur une mission d'investigation comme officier RCCI :

- Capitaine	SUAREZ Jacques	PRV 3
- Lieutenant-colonel	ALLEGUEDE Stéphane	PRV 3
- Capitaine	GACH Gilles	PRV 2

Article 3 - Les préventionnistes ci-dessous peuvent assurer la présidence des jury SSIAP :

- Capitaine	SUAREZ Jacques	PRV 3
- Lieutenant-colonel	ALLEGUEDE Stéphane	PRV 3
- Colonel	SOUYRIS Florian	PRV 2
- Commandant	BENOIT Nicol	PRV 2

Article 4 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12-2021-12-22-00006 du 22 décembre 2021.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 24 mai 2022

La Préfète,

Valérie Michel-Moreaux.

Sous-Préfecture Millau

12-2022-05-30-00002

38e Rallye Régional de Saint Geniez d'Olt et
d'Aubrac organisé les 4 et 5 juin 2022



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 30 mai 2022

Objet : « **38^e RALLYE RÉGIONAL DE SAINT GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC** » organisé les 4 et 5 juin 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 4 mars 2022 par laquelle Monsieur Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'**A.S.A. Route d'Argent** avec le concours de l'écurie des marmots représentée par Monsieur Manuel CRESPO, sollicite l'autorisation d'organiser les 4 et 5 juin 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 7 mars 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU les autorisations et/ou avis autorisant le passage du rallye des maires des communes Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Saint Martin de Lenne, Pierrefiche, Sainte Eulalie d'Olt,

VU l'avis favorable du 10 mai 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n° A22R0155 du 30 mai 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant interdiction temporaire de la circulation, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Pierrefiche, Sainte Eulalie d'Olt et Palmas d'Aveyron dans le cadre du 38^e Rallye régional de StGeniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération),

VU les arrêtés des maires transmis et/ou en cours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Saint Martin de Lenne, Pierrefiche, Sainte Eulalie d'Olt,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AUTORISATION

Monsieur Joël ROMIGUIERE, agissant en qualité de président de l'**A.S.A. Route d'Argent** avec le concours de l'2curie des marmots représentée par Monsieur Manuel CRESPO, sollicite l'autorisation d'organiser les 4 et 5 juin 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Rallye automobile comptant 140 participants maximum.

Parcours :

D'une longueur totale de 135,895 km, il est divisé en 2 étapes et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur de 40,05 km.

1ère étape : samedi 4/06/2022

1ère section : ES 1 : La Capelle/Marhnac 6,400 km
ES 2 : Cruejous/Malescombes/Pierrefiche 6,950 km

2ième étape : dimanche 5/06/2022 au matin

2ième section : ES 3 : La Capelle/Marhnac 6,400 km
ES 4 : Cruejous/Malescombes/Pierrefiche 6,950 km

2ième étape : dimanche 5/06/2019 après-midi

3ième section : ES 5 : La Capelle/Marhnac 6,400 km
ES 6 : Cruejous/Malescombes/Pierrefiche 6,950 km

Reconnaisances :

Les reconnaissances auront lieu le dimanche 29 mai 2022 de 9h00 à 20h00 et le samedi 4 juin 2022 de 8h00 à 13h00.

Tout essais privé, même avec l'accord des communes traversées, est INTERDIT sur le département de l'Aveyron dans les deux semaines qui précèdent l'épreuve.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,

- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Points dangereux se situent dans les épreuves spéciales sinueuses. Les courbes et sorties de courbe devront être strictement interdites aux spectateurs. Les organisateurs doivent être vigilants dans ce domaine et la matérialisation des zones dangereuses et interdites au public doit être clairement identifiée. Des commissaires de course doivent être positionnés dans les carrefours où des voies communales forment une intersection avec les épreuves spéciales.

Une attention particulière sera portée lorsque les véhicules quitteront la RD 2 pour s'engager sur le chemin communal qui mène à Marhnac (ES 1, 3 et 5) et également au chemin à l'épingle à droite sur la RD 64 au PK 0,600 (ES 2, 4 et 6) où chaque année un grand nombre de spectateurs est comptabilisé à es endroits précis. L'épingle droite à Malescombe bas en descente doit être bien sécurisée par l'organisation (éloignement des spectateurs)

Nécessité de privatisée la chaussée et mise en place de déviations.

Il est important de rappeler que les concurrents devront respecter rigoureusement le code de la route lors, d'une part, des reconnaissances le dimanche 29 mai et le samedi 4 juin, d'autre part lors des épreuves de liaison le samedi 4 juin et dimanche 5 juin pour se rendre d'une spéciale à l'autre.

Mentionnons qu'il est de la responsabilité des organisateurs de cette manifestation de prendre toutes les mesures adéquates aux fins que l'accessibilité pour les secours soit optimale sur chaque spéciale. Le passage sera matérialisé et l'accès sera libre pendant toute la durée de la course.

Mentionnons qu'il devra être portée une attention particulière les 2 jours du rallye sur l'interdiction de l'accès et l'activité de l'association Marmotir au stand de tir de Marhnac commune de StGeniez d'Olt et d'Aubrac implanté en bordure de la ligne d'arrivée des spéciales (ES 1, 3 et 5). Un arrêté municipal devra fixer cette interdiction.

Une patrouille assurera la sécurité aux abords du rallye hors convention dans le cadre du service normal.

b) CD 12

- ▶ Nécessité de l'usage privatif de la chaussée avec déviation, pour les épreuves chronométrées.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

L'arrêté du ministère de l'intérieur du 23 décembre 2021 prévoit au niveau national une interdiction des manifestations sportives sur les routes classées à grande circulation les 03-04-06 juin 2022.
Après analyse de la cartographie, les tracés présentés par l'organisateur n'impactent pas le réseau routier à grande circulation.

A titre de remarque :

La RD45 utilisée comme liaison du rallye est également un axe de substitution (S1 et S2) à la RN88 en cas d'évènement routier grave impactant une fermeture totale de plus d'une heure de la RN88 entre Laissac et l'A75. Si cet évènement venait à se produire, il conviendrait en gestion de crise opérationnelle d'analyser précisément avec le gestionnaire de voirie CD12 la viabilité de cet axe comme prévu dans la procédure du PGT départemental "coupure d'axe".

Néanmoins, il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des concurrents sur le respect strict du code de la route et des règles de prudence, pour les parcours de liaison entre les spéciales mais aussi pour les reconnaissances.

e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "38^{ème} Rallye Régional de Saint Geniez d'Olt" organisée par « l'ASA Route d'Argent » et « l'Ecurie des

Marmots » qui se déroulera au départ de la commune de Saint Geniez d'Olt, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.
- Un plan plus détaillé des zones publics doit être fourni.

Tranquillité publique

- Une attention particulière des organisateurs devra être apportée au respect du code de la route lors des reconnaissances.

Sécurité des pratiquants

- Toutes les voitures participantes doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFSA. Les vérifications des véhicules devront respecter la réglementation en vigueur et plus particulièrement concernant les équipements de sécurité, les ceintures de sécurité, les extincteurs embarqués, les armatures de sécurité, les sièges et les réservoirs de carburant.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires conformes et les casques des équipages

Sécurité du public

- Le briefing aux officiels et concurrents devra rappeler les règles concernant la sécurité du public. L'organisateur devra fournir à la Préfecture le document transmis aux commissaires.
- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.
- Les commissaires de pistes devront impérativement signaler au directeur de course tout manquement à la sécurité.

L'organisateur doit apporter des précisions sur :

- Les actions qui seront menées pour sensibiliser le public aux consignes de sécurité.
- Les dispositifs supplémentaires de sécurité.
- Les zones non autorisées où par la force de l'habitude le public se place, devra nécessiter une vigilance accrue de l'organisateur pour en interdire l'accès. Ces zones seront signalées par des panneaux d'interdiction. Pour rappel, la course devra systématiquement être interrompue si des spectateurs sont présents hors des zones autorisées.

Sécurité des officiels

- Une attention particulière sera apportée aux accréditations presse avec un rappel des consignes de sécurité que doivent respecter les journalistes et photographes.

f) Autres :

Mesures de sécurité mise en place par l'organisateur :

Pour toutes les spéciales :

ES 1, 3 et 5 : La Capelle/Marhnac

*** Au départ :**

-1 médecin
-1 ambulance
-1 dépanneuse
-officiels

* sur tracé :

-12 postes de commissaires équipés de radio

* Départ et arrivée :

-1 radio
-officiels

ES 2, 4 et 6 : Cruejols/Malescombes/Pierrefiche

* Au départ :

-1 médecin
-1 ambulance
-1 dépanneuse
-officiels

* sur tracé :

-11 postes de commissaires équipés de radio

* Départ et arrivée :

-1 radio
-officiels

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le directeur départemental des territoires,

Les maires de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, La Capelle Bonance, Saint Martin de Lenne, Pierrefiche, Sainte Eulalie d'Olt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Joël ROMIGUIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 01/06/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM